



ACTUALITE RETRAITE

FEVRIER 2024

Sommaire :

- Age légal et durée d'assurance
- Carrière longue
- Cessation progressive d'activité
- Maintien en fonction
- Cumul emploi retraite
- Nouveau service simulation de pension via la plateforme PEP'S

AGE LEGAL ET DUREE D'ASSURANCE

Catégorie sédentaire

Génération	Age d'ouverture des droits	Durée d'assurance
À compter du 01/09/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968	64 ans	172

AGE LEGAL ET DUREE D'ASSURANCE

Catégorie active

Génération	Age d'ouverture des droits	Durée d'assurance
À compter du 01/09/1966	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	172
1972	58 ans et 9 mois	172
1973	59 ans	172

Carrière longue – âge de départ

2 Conditions cumulatives à respecter

➤ Les conditions d'âge :

Début d'activité avant 16 ans

- Départ possible à partir de 58 ans

Début d'activité avant 18 ans ⇨ (nouveau réforme)

- Départ possible à partir de 60 ans

Début d'activité avant 20 ans

- Départ possible entre 60 et 62 ans

Début d'activité avant 21 ans ⇨ (nouveau réforme)

- Départ possible à partir 63 ans

- **Les conditions de durée d'assurance cotisée** : La durée d'assurance cotisée est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein.
-

Carrière longue - Dérogations

Afin de tenir compte du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, des dispositions dérogatoires sont prévues pour les fonctionnaires nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1969 :

Année de naissance	Age du droit à la liquidation anticipée	Age de début d'activité	DAC* requise en trimestres
Septembre – décembre 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Janvier – août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Septembre – décembre 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans et 3 mois	20 ans	170

Carrière longue - Dérogations

Année de naissance	Age du droit à la liquidation anticipée	Age de début d'activité	DAC* requise en trimestres
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans et 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Carrière longue - Dérogations

Année de naissance	Age du droit à la liquidation anticipée	Age de début d'activité	DAC* requise en trimestres
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Carrière longue - Dérogations

Année de naissance	Age du droit à la liquidation anticipée	Age de début d'activité	DAC* requise en trimestres
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

* Durée d'Assurance Cotisée

Cessation progressive d'activité

Conditions :



3 Conditions :

- **Exercer à titre exclusif son activité :**
 - ↳ à temps partiel de 50 à 90% (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)
 - ↳ à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet, dont le total ne doit excéder 90% du temps complet (pas besoin de se mettre à TP ou de changer son TNC)
- **Être à moins de deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum)**
- **Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres**



Le mi-temps thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive car ce n'est pas une activité à temps partiel mentionnée à l'article L.2-1 du code général de la fonction publique

Cessation progressive d'activité

Demande :

6 mois avant la date souhaitée



- **L'agent est à temps plein**, il demande à son employeur, un temps partiel et sa retraite progressive
 - ↳ L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois.
- **L'agent est déjà à temps partiel**, il demande sa retraite progressive
- **L'agent est à temps non-complet affiliable et inférieur à 90% du temps complet**, il demande sa retraite progressive sans changement de taux horaire.
- **L'agent est à temps non-complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 90% du temps complet**. Il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.

Cessation progressive d'activité

Calcul de la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive :

- ▶ La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions. Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectuée.
- ▶ Par exemple : un fonctionnaire en retraite progressive exerce son emploi à temps partiel à 60%. La pension partielle reçue équivaldrait alors à 40% de la pension qu'il aurait touché à la date de départ en retraite progressive. Il perçoit ainsi au total 60% de son traitement et 40% de sa pension

Cessation progressive d'activité

Modification de la quotité du temps de travail en cours de retraite progressive :

- L'agent public peut modifier à la hausse ou à la baisse la quotité de travail au cours de sa retraite progressive. Ce changement sera alors pris en compte pour ajuster le montant de sa pension partielle
- Le retour à temps plein est possible soit à la demande du fonctionnaire, soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel.
- En revanche, un retour au temps plein entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive ;

Cessation progressive d'activité

Fin de la retraite progressive :

- ▶ Le dispositif de retraite progressive n'est pas limité dans le temps. La seule limite est l'atteinte de la limite d'âge personnelle ou celle afférente à l'emploi occupé (67 ans catégorie sédentaire et 62 ans catégorie active). Il est donc possible de poursuivre l'activité en retraite progressive jusqu'à la limite d'âge, voir au-delà grâce aux différents dispositifs de poursuite d'activité (prolongation d'activité et maintien en fonction)
- ▶ Le bénéficiaire peut demander la liquidation complète de sa pension à tout moment lorsqu'il remplit les conditions requises pour le droit au départ en retraite.

Cessation progressive d'activité

Saisie d'une demande de dossier de liquidation

N° sécurité sociale (avec clé) * :

Nom patronymique * :

Type de dossier * : Pension normale

Retraite progressive : Oui Non

Date d'effet souhaitée de retraite progressive * :

Employeur * : CDG employeur

Autre employeur (Siret)

* Champs obligatoires

Maintien en fonction

- ▶ Le fonctionnaire occupant un emploi relevant de la catégorie sédentaire et auquel s'applique la limite d'âge peut être maintenu en fonctions, sans radiation des cadres préalable, jusqu'à 70 ans.
- ▶ Ce maintien en fonction intervient sur autorisation de l'employeur
- ▶ Le refus d'autorisation doit être motivé.

Cumul emploi-retraite

- La réforme de retraite de 2023 rend désormais ce cumul emploi-retraite créateur de nouveaux droits à pension.
- Cette possibilité est ouverte aux agents remplissant les conditions permettant un cumul intégral de leur pension avec une rémunération.

A savoir :

- avoir atteint l'âge d'annulation de la décote (*c'est-à-dire l'âge d'ouverture des droits augmenté de trois années – à terme 67 ans*)
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits et justifie de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes ouvrant droit à la pension à taux maximum

Cumul emploi-retraite

- ▶ Le montant de la nouvelle pension liquidée ne peut pas dépasser le plafond annuel de 5% du montant annuel de la sécurité sociale.
- ▶ Après la liquidation d'une seconde pension, aucun droit ne peut être acquis dans un régime de retraite

Nouveau service simulation de pension CNRACL via la plateforme PEP'S

Les 5 principes de fonctionnement du simulateur :

- 1. Pouvoir faire des projections de carrière dans un principe de bac à sable, c'est-à-dire que la simulation ne sera pas enregistrée dans l'outil :**
 - La simulation s'appuie sur les données du Compte Individuel Retraite (CIR), exceptées les périodes en anomalie.
 - **Les données du CIR peuvent être ajustées, modifiées, dans l'outil de simulation mais ne sont pas enregistrées dans le CIR.**
 - La simulation est conservée 60 jours dans l'appli, sauf en cas de nouvelle simulation, ou en cas de suppression.
 - Seuls les décomptes de simulation sous format PDF pourront être conservés en les numérisant ou en les imprimant.
- 2. Un processus autonome :**
 - La simulation pourra être demandée alors qu'une liquidation de pension est en cours d'étude ou terminée (Une fois l'agent pensionné, les simulations pourront être faites sur demande par le pôle expertise de la CNRACL).
- 3. Un résultat de synthèse par pas de 6 mois à compter de l'âge d'ouverture des droits à pension de l'assuré jusqu'à la limite d'âge de son emploi.**
- 4. La possibilité d'effectuer une estimation détaillée ou simplifiée pour une date de départ précise.**
- 5. 3 documents issus de la simulation :**
 1. Le PDF de synthèse présentant le résultat de la simulation par pas de 6 mois.
 2. Le PDF détaillé faisant apparaître toutes les informations de calcul.
 3. Le PDF simplifié faisant apparaître uniquement les informations principales.

Accès au simulateur de retraite CNRACL

Le nouveau simulateur de pension CNRACL est destiné aux employeurs publics territoriaux et hospitaliers cotisants à la CNRACL et il est accessible via la plateforme PEP's dans la rubrique « Droits à pension »

1

Cliquez sur la
thématique
« Droits à
pension »

The screenshot shows the PEP's platform interface. At the top left, there are logos for 'Caisse des Dépôts et Consignations' and 'peps plateforme employeurs publics'. Below the logos is a navigation menu with items: 'Tableau de bord', 'Vos courriers (27)', 'Thématiques', 'Carrière', 'Droits à pension' (highlighted with a red box), 'Cotisations', 'Déclarations', 'Subventions / Aides', and 'Mes autres services'. The main content area is titled 'Droits à pension' and contains four service cards: 'Liquidation de pensions CNRACL' (with 'Accéder' button), 'Estimation de pension CNRACL' (with 'Estimer' button), 'Demande d'avis préalable CNRACL' (with 'Accéder' button), and 'Simulation de retraite' (with 'Accéder' button). The 'Simulation de retraite' card is highlighted with a red box and contains an information icon (i) and a star icon.

2

Puis, cliquez sur le
bouton « Accéder »



Cliquez sur l'étoile pour
définir le service en
favori dans votre tableau
de bord personnalisé

Accès au simulateur de retraite CNRACL

- Pour vous accompagner dans votre appropriation de ce nouveau service, reportez-vous à l'aide à votre disposition dans PEP's :
- [Pas -à- pas « Nouveau service de simulation de retraite CNRACL »](#),
- [Webinaire « Simulation de retraite CNRACL - présentation du service »](#)
- [Webinaire « Comment effectuer une simulation ? »](#)
- [FAQ « PEP's- simulation de pension CNRACL- foire aux questions »](#).

Merci

